

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de MONDELANGE,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le décret du 9 janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route et applicable en matière de circulation routière,

VU les textes réglementaires modifiant la réglementation sur le mode de stationnement concernant les emplacements à durée limitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans certaines rues de la ville pour une meilleure gestion des voiries communales et pour assurer la tranquillité et la sécurité des riverains,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le stationnement des résidents dans les rues spécialement désignées en leur permettant de pouvoir se garer dans ces zones, en bénéficiant d'une dérogation aux restrictions de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Un stationnement réglementé en « zone bleue » comportant l'apposition obligatoire sur les véhicules d'un disque de contrôle de la durée, est institué sur les emplacements matérialisés désignés ci-après.

- Rue de l'Etang (ensemble de la rue) : limité à 05h00

- Rue de Boussange (du n°16 au n°32) : limité à 02h00

- Rue de Metz : limité à 01h30

- A hauteur du n° 325 : commerce : Boucherie,
- A hauteur du n°329 : commerce : cabinet dentaire,
- A hauteur des n°335 et 337 : commerces : Boulangerie, Gyga-Voyages,
- A hauteur du n° 341 : commerce : Salon de coiffure,
- A hauteur des n°358, 360 et 362 : commerce : Boucherie,
- A hauteur du n°366 : commerces : Fleuriste, Boulangerie,
- A hauteur des n°371 et 373,
- A hauteur du n°379 : commerce : Pharmacie,
- A hauteur des n°380 et 380 bis : commerce,
- A hauteur des n°383, 385, 385B et 387 : commerces : Pomme de Pin, IC Inter Conseil, Pêché Mignon, Métamorphose Tadoo,
- A hauteur des n° 407 et 407A : commerce : Horticulture Kolopp,
- A hauteur du n°307 et du n°318,

- Rue de la Gare : limité à 05h00

- A hauteur du 44 rue de la Gare,
- A hauteur des 62-64 rue de la Gare,
- A hauteur des 74-76-78 rue de la Gare.
- A hauteur du 9 rue de la Gare,
- A hauteur des 11-15 rue de la Gare,
- A hauteur des 19-21-23-25 rue de la Gare,
- A hauteur du 31 rue de la Gare,
- En bordure SUD du 383 rue de Metz, face au 80 rue de la Gare,

- Rue de la Gare (parking à hauteur n°42, long de la voie ferrée) : limité à 02h00
- Rue de la Gare (entrée Clos de la Valériane) : limité à 05h00
- Lotissement La Chamotte (rue Joseph Derhan, allées Edith Piaf, Yves Montand et Jacques Brel) : limité à 05h00
- Rue des Artisans (ensemble de la rue) : limité à 02h00
- Rue des Jardins (Parking angle de la rue du Docteur Marchal) : limité à 01h30
- Rue de Bousse : - A hauteur du n° 15, rue du Milieu : limité à 05h00
- A hauteur des n°4B, 6, 8, 8A et 10 : limité à 00h30
- Rue de l'Eglise (Parking à hauteur du n°27) : limité à 01h30
 - Commerces : Vente de véhicules, Ateliers mécaniques

Article 2 : Sur les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement est réglementé sur une plage horaire en continu allant de « **09h00 à 19h00** ».

L'amplitude maximale de stationnement autorisée est mentionnée pour chaque emplacement désigné à l'article 1 du présent arrêté municipal.

Le disque n'est pas obligatoire le dimanche et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les Services Techniques de la Ville de MONDELANGE.

Article 4 : Le disque de contrôle utilisé doit être conforme aux dispositions européennes ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du Code de la Route.

Article 5 : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée, conformément au Décret n° 2007-1503 du 19.10.2007.

Article 6 : Conformément aux dispositions de ce présent arrêté seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- disque absent,
- disque placé de manière non lisible,
- disque non conforme au modèle agréé,
- dépassement de la durée maximale autorisée,

Article 7 : Les résidents des secteurs concernés par le présent arrêté, bénéficient d'une possibilité de stationnement gratuit de longue durée dit « stationnement résidentiel », via l'apposition d'un « macaron résident » sur le véhicule stationné.

Ce régime réservé aux résidents permet à ses bénéficiaires de garer leur véhicule dans les rues soumises au stationnement en zone réglementée définies au présent article et les dispense de l'affichage du disque de stationnement dans le secteur où ils résident. Dans les autres secteurs, l'apposition du disque est obligatoire.

Sept secteurs sont institués :

Secteur 1 :

- Rue de l'Etang,

Secteur 2 :

- Rue de la Gare, du n°6 au n°34,

Secteur 3 :

- Rue de la Gare, du n°36 au n°82, et du n°1 au n°43,
- Rue des Artisans,
- Rue de la Cimenterie,
- Rue Jacques Brel, n°2A et 2B,

Secteur 4 :

- Allée Edith Piaf,
- Allée Yves Montand,
- Impasse Léo Ferré,
- Rue Joseph Derhan,
- Rue Jacques Brel, du n°2 au n°28 et du n°1 au n°25,

Secteur 5 :

- Parking public situé entre le n°2 et le n°10 rue des ponts,

Secteur 6 :

- Parking public situé à la hauteur des n°6, 8, 8A et 10 rue de Bousse,

Secteur 7 :

- 307 et 307 bis rue de Metz

Le macaron résident n'est valable que dans le secteur de résidence.

En-dehors de ce secteur de résidence, les règles mentionnées aux articles 4 à 6 s'appliquent.

Le macaron résident sera attribué pour une année civile, à raison d'un véhicule par foyer fiscal, sur présentation d'un justificatif de domiciliation dans un secteur énoncé à l'article 8 et des papiers d'identification du véhicule concerné par la dispense d'affichage du disque de stationnement.

Le macaron résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement et ne donne lieu à aucune garantie de trouver une place, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement. Le macaron résident doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Toutes fraudes ou utilisations abusives du macaron sont passibles de peines et amendes prévues par la loi.

Article 8 : Les autorités compétentes sont chargées de veiller au respect dudit arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- UTT Metz Orne
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur Laurent MONCELLE, DGS
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 12 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 13 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.

Rémy SADOCCO
Maire

